



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'une autorisation unique

**Parc éolien à BERNES
exploité par la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à BERNES, au bénéfice de la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2025 ;

Vu le donner acte du 21 janvier 2022 considérant que la suppression d'une éolienne (E5) et d'un poste de livraison (PDL 1) sont notables mais pas substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 5 juin 2025, relatif à la modification du parc éolien exploité par la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION ;

Vu le rapport du 3 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION par courrier du 7 juillet 2025, reçu le 11 juillet 2025 suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 16 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à BERNES, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 23 novembre 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2025 ;
2. par courrier du 5 juin 2025, la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à supprimer l'éolienne E3 ;
3. au vu des éléments transmis, cette modification est notable mais pas substantielle au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant modification de l'autorisation unique délivrée à la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION, dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhani - Immeuble Le Terra - CS 20756 - 34000 MONTPELLIER, pour l'exploitation d'un parc éolien à BERNES, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2025	Articles 3 à 6	Supprimés et remplacés par les articles 3 à 6 du présent arrêté

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	705883	6979334	Bernes	Au Chemin de Boucly	S n°112
Aérogénérateur n° 2	705835	6979780	Bernes	Au Chemin de Cambrai	S n°32 et n°33
Aérogénérateur n° 6	707093	6980724	Bernes	La vallée alexis	ZA n°2
Aérogénérateur n° 7	707125	6980336	Bernes	Aux petits saules	S n°115
Poste de livraison n°2 (PDL2)	707182	6980306	Bernes	Aux petits saules	S n°115

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale max en bout de pale : 149,5 mètres Hauteur au moyeu max : 91 mètres Puissance unitaire max : 3,6 MW Puissance totale max : 14,4 MW

A : Installation soumise à autorisation

Article 5 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société ENGIE GREEN BERNES EXTENSION, s'élève à :

$$M = 4 \times (Cu) = 460\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 75\,000 + 25\,000 \times (3,6 - 2) = 115\,000 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, le démarrage des travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification, ils doivent être réalisés entre début septembre et fin mars. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations de l'expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

La SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION s'engage à respecter les préconisations suivantes afin d'éviter les risques de contamination du captage d'alimentation en eau potable alimentant potentiellement près de 2 300 personnes :

1 - Le chantier de construction et de démantèlement devra être effectué sous la charte "chantier vert" ou équivalent. Le but principal est de gérer les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités liées au chantier. L'objectif est de mieux identifier les enjeux liés aux questionnements environnementaux sur les chantiers et de mettre en évidence des solutions tant techniques qu'organisationnelles pour y répondre.

2 - Au vu de la pente en amont des travaux, un merlon périphérique devra être mis en place au droit des éoliennes E6 et E7 pendant la phase travaux, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement afin que les eaux de ruissellement ne viennent pas "percoler" dans la zone des fondations. Il devra être suffisamment résistant pour supporter des orages successifs importants et maintenu en état.

3 - Une surveillance du site par gardiennage devra être prévue pendant toute la durée des travaux de fondation des éoliennes pour éviter des actes de malveillance et en particulier la vidange sauvage des réservoirs des engins présents sur le chantier.

4 - L'intégralité des engins intervenant sur la zone excavée devra être équipée d'huile hydraulique d'origine biologique pendant toute la durée du chantier de création et de démantèlement.

5 - Deux kits antipollution devront être présents sur chaque site. Le personnel devra être formé à leur utilisation.

6 - La mise en place de matériaux argileux (perméabilité de l'ordre de 10^{-9} m/s) sur une épaisseur de 50 cm minimum sur les côtés du massif de béton par rapport aux terrains en place devra être effectuée pour empêcher la circulation rapide d'eau de surface le long des fondations. La lithologie initiale devra être reconstituée au-dessus de la base du massif de béton.

7 - Les inclusions rigides devront être réalisées avec des matériaux inertes. Un contrôle des paramètres de foration et du volume injecté devra être fait de manière à ce que les matériaux ne remplissent pas des fissures communiquant avec le captage et de ce fait le pollue et/ou le rende moins productif.

8 - Pendant toute la durée du chantier de création et de démantèlement un suivi accru de la turbidité devra être effectué au droit du captage de Bernes si celle-ci n'est pas déjà suivie en continu dans le cadre de l'exploitation.

9 - Les voies d'accès et les aires de levage seront réalisées préférentiellement avec les matériaux extraits des fondations des éoliennes. Si d'autres matériaux doivent être utilisés, il s'agira exclusivement de matériaux inertes ne présentant aucun risque

pour la qualité des eaux souterraines. Les matériaux de recyclage sont interdits. S'il est prévu un décapage des terrains superficiels, celui-ci devra se limiter à la terre végétale de surface.

10 - Le réseau de raccordement électrique inter-éolienne devra impérativement passer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du captage.

11 - Les dispositifs, tels que décrits dans l'étude d'impact, prévus en cas de fuite pour récupérer les huiles et les graisses permettant le fonctionnement de chaque éolienne sont impératifs. Leur contenance doit permettre de contenir l'intégralité du volume des produits potentiellement dangereux pour l'environnement au sein de l'éolienne.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BERNES et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ».

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de BERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION.

Amiens, le 04 AOÛT 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD